

LA COPIE INTEGRALE DES ACTES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT

## SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE AU PERCHE

## Bureau des collectivités locales et des dotations

**ARRETE - NOR : 1303-12-0050**  
**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE REMALARDAIS**

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 II,  
 VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,  
 VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays Rémalardais et les arrêtés modificatifs des 7 mai 1997, 24 février 1998, 25 octobre 1999, 25 mai 2001, 12 mars 2002, 27 avril 2004, 22 décembre 2006, 23 décembre 2008, 18 février 2009 et 18 juillet 2012,  
 VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,  
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 1303-12-0028 du 20 juin 2012 portant projet de périmètre,  
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Saint Germain des Grois (23/06/2012), Bellou sur Huisne (25/06/2012), la Madeleine-Bouvet (26/06/2012), Moutiers au Perche (28/06/2012), Dorceau (29/06/2012), Condé sur Huisne (29/06/2012), Maison-Maugis (29/06/2012), Rémalard (05/07/2012), Boissy-Maugis (06/07/2012), Bretoncelles (20/07/2012),  
 VU l'avis réputé favorable des communes de Condeau et Coulonges les Sablons,  
 VU la délibération favorable de la Communauté de communes du Perche Rémalardais (03/07/2012),  
 Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,  
 Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la commune isolée de Condeau intègre la Communauté de communes du Perche Rémalardais.

Celle-ci est composée des communes suivantes :

Bellou sur Huisne  
 Boissy Maugis  
 Bretoncelles  
 Condeau  
 Condé sur Huisne  
 Coulonges les Sablons  
 Dorceau  
 La Madeleine Bouvet  
 Maison Maugis  
 Moutiers au Perche  
 Rémalard  
 Saint Germain des Grois

**ARTICLE 2** – Compte tenu de ces adhésions, la composition du conseil de communauté, prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996, est modifiée ainsi qu'il suit :

Bellou sur Huisne :	2 délégués
Boissy Maugis :	2 délégués
Bretoncelles :	4 délégués
Condeau :	2 délégués
Condé sur Huisne :	4 délégués
Coulonges les Sablons :	2 délégués
Dorceau :	2 délégués
La Madeleine Bouvet :	2 délégués
Maison Maugis :	2 délégués
Moutiers au Perche :	2 délégués
Rémalard :	4 délégués
Saint Germain des Grois :	2 délégués
	30 délégués

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Perche Rémalardais et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

*Fait à Alençon, le 24 octobre 2012*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE - NOR – 1303 – 2012 - 0051**  
**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PERCHE**

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 II,  
 VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,  
 VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant constitution de la Communauté de Communes du Haut Perche et les arrêtés modificatifs du 10 décembre 1996, 23 septembre 1997, 22 octobre 1997, 28 septembre 1998, 21 décembre 1999, 30 décembre 1999, 27 janvier 2000, 7 février 2001, 24 février 2004, 22 décembre 2006, 15 avril 2008, 3 janvier 2012 et 30 mars 2012,  
 VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,  
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 1303-12-00027 du 20 juin 2012 portant projet d'extension de périmètre,  
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Prépotin (04/07/12), de Moussonvilliers (03/07/12), de Bubertré (05/07/12), de Tourouvre (12/07/12), de Bivilliers (30/07/12), de Bresollettes (03/08/12), de la Poterie au Perche (31/08/12), de Saint Maurice les Charencey (03/09/12), de Beaulieu (10/09/2012), de Randonnai (14/09/2012), de Normandel (15/09/12), de Champs (20/09/12), de Lignerolles (20/09/2012),  
 VU l'avis réputé favorable de la commune d'Authueil,

Vu la délibération du conseil municipal de La Ventrouze (12/07/2012) donnant un avis réputé défavorable,  
Vu la délibération favorable de la Communauté de communes du Haut Perche (05/07/12),  
Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,  
Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche ,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les communes isolées de Beaulieu et de Normandel intègrent la Communauté de communes du Haut Perche.  
Celle-ci est composée des communes suivantes :

Autheuil  
Beaulieu  
Bivilliers  
Bresolettes  
Bubertré  
Champs  
Lignerolles  
La Poterie au Perche  
Moussonvilliers  
Normandel  
Prépotin  
Randonnai  
Saint Maurice les Charency  
Tourouvre  
La Ventrouze

**ARTICLE 2** – Compte tenu de ces adhésions, la composition du conseil de communauté, prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, est modifiée ainsi qu'il suit :

Autheuil :	2 délégués
Beaulieu :	2 délégués
Bivilliers :	2 délégués
Bresolettes :	2 délégués
Bubertré :	2 délégués
Champs :	2 délégués
Lignerolles :	2 délégués
La Poterie au Perche :	2 délégués
Moussonvilliers :	2 délégués
Normandel :	2 délégués
Prépotin :	2 délégués
Randonnai :	4 délégués
Saint Maurice les Charency :	3 délégués
Tourouvre :	6 délégués
La Ventrouze :	2 délégués
	37 délégués

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Haut Perche et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

*Fait à Alençon, le 24 octobre 2012*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**ARRETE - NOR – 1303 – 2012 - 0052**  
**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEMOIS**

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 II,  
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays Bellémois et les arrêtés modificatifs des 28 décembre 2000, 11 septembre 2001, 25 septembre 2002, 19 septembre 2003, 28 décembre 2004, 21 décembre 2006 et 15 septembre 2011 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes du Pays Bellémois,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,  
Vu la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1303-12-0029 du 20 juin 2012 portant projet d'extension de périmètre,  
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Appenai sous Bellême (4 septembre 2012), de Bellême (14 septembre 2012), de La Chapelle Souëf (2 août 2012), de Chemilli (28 juin 2012), de Dame-Marie (09 juillet 2012), d'Eperrais (24 juillet 2012), du Gué de la Chaîne (07 septembre 2012), d'Origny le Butin (5 septembre 2012), de La Perrière (06 septembre 2012), de Saint Fulgent des Ormes (14 septembre 2012), de Saint Ouen de la Cour (12 septembre 2012), de Serigny (26 juin 2012), Vaunoise (27 août 2012),  
Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Igé, Pouvrail, Saint Martin du Vieux Bellême,  
Vu la délibération favorable de la Communauté de communes du Pays du Pays Bellémois (30 août 2012),  
Vu la délibération défavorable de la Communauté de communes du Pays de Pervenchères (18 septembre 2012),  
Considérant que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les communes de La Perrière et Saint Ouen de la Cour intègrent la communauté de communes du Pays de Bellémois.  
Celle-ci est composée des communes suivantes :

Appenai sous Bellême,  
Bellême,  
La Chapelle Souëf,  
Chemilli,  
Dame-Marie  
Eperrais,  
Le Gué de la Chaîne,  
Igé,  
Origny le Butin,  
La Perrière  
Pouvrail,

Saint Fulgent des Ormes,  
 Saint Martin du Vieux Bellême  
 Saint Ouen de la Cour  
 Serigny  
 Vaunoise.

**ARTICLE 2** – Compte tenu de ces adhésions, la composition du conseil de communauté, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, est modifiée ainsi qu'il suit :

Appenai sous Bellême :	2 délégués
Bellême :	8 délégués
La Chapelle Souëf :	2 délégués
Chemilli :	2 délégués
Dame-Marie :	2 délégués
Eperrais :	2 délégués
Le Gué de la Chaîne :	3 délégués
Igé :	3 délégués
Origny le Butin :	2 délégués
La Perrière :	2 délégués
Pouvrai :	2 délégués
St Fulgent des Ormes :	2 délégués
St Martin du Vieux Bellême :	3 délégués
St Ouen de la Cour :	2 délégués
Serigny :	3 délégués
Vaunoise :	<u>2 délégués</u>
	42 délégués

**ARTICLE 3** – L'arrêté de modification du périmètre emportera retrait de la commune de La Perrière de la Communauté de communes du Pays de Pervençères au 31 décembre 2012.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Pays Bellëmois, le président de la Communauté de communes du Pays de Pervençères et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

*Fait à Alençon, le 24 octobre 2012*

*Le Préfet,*

*Jean-Christophe MORAUD*

**PREFECTURE DE L'ORNE**  
**B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX**  
**Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65**  
**DIRECTEUR DE PUBLICATION :**  
**JEAN-CHRISTOPHE MORAUD**  
 - PREFET DE L'ORNE -  
**REDACTEUR EN CHEF**  
**BENOIT HUBER**  
 - SECRETAIRE GENERAL -  
**REALISATION :**  
**SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE**  
**IMPRESSION :**  
**ATELIER DE REPROGRAPHIE**  
**DEPOT LEGAL : OCTOBRE 2012**  
**N° ISSN : 0757 - 1348**  
**TIRAGE : 25 EXEMPLAIRES**  
**PUBLICATION : GRATUITE**